

DECISION DE LA COMMISSION SUPERIEURE

La Commission Supérieure prévue par les dispositions de l'article 240 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 238 et suivants dudit Code ;

Saisie d'un pourvoi formé par le jockey Jonathan PLOUGANOU contre la décision prise par la Commission d'Appel de France Galop en date du 10 janvier 2017, notifiée le même jour par courrier recommandé avec accusé de réception et par courrier électronique :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois en raison de sa grave infraction au Code des Courses au Galop concernant la réglementation en matière de prélèvement biologique ;

La Commission Supérieure a dûment appelé le jockey Jonathan PLOUGANOU à se présenter à la réunion fixée au 19 janvier 2017 pour l'examen contradictoire de ce pourvoi ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 29 décembre 2016 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la décision de la Commission d'Appel de France Galop en date du 10 janvier 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu le pourvoi adressé par le jockey Jonathan PLOUGANOU par courrier recommandé dont la date de dépôt apposée par la Poste est le 14 janvier 2017, reçu le 16 janvier 2017, ainsi que par courrier électronique en date du 14 janvier 2017, mentionnant notamment :

- que la décision objet du présent recours ne répond pas aux conclusions régulièrement déposées devant la Commission d'Appel et notamment à la question de l'automatisme de la peine qui sanctionne systématiquement tous les jockeys de la même peine en faisant totalement abstraction du principe de personnalisation des peines ;
- que la décision critiquée est essentiellement motivée par la gravité de la tentative de fraude sans que les éléments relatifs à la personnalité du requérant n'aient été pris en considération ;
- qu'il convient de souligner qu'il est titulaire d'une licence de jockey professionnel depuis 2005, soit depuis 12 ans ;
- que depuis, il n'a jamais fait l'objet du moindre contrôle positif et n'a pas été sanctionné pour la moindre infraction aux règles relatives aux contrôles de médicaments ;

- qu'il s'astreint à une hygiène de vie irréprochable ;
- que victime le 17 août 2015 sur l'hippodrome de DIEPPE d'un terrible accident il a défié les pronostics médicaux et après plus d'un an de rééducation, il a pu faire son retour sur les pistes en septembre 2016 ;
- qu'il a le sentiment que la décision entreprise ne tient absolument aucun compte de son comportement irréprochable tout au long de sa carrière de jockey ;
- que ce point ne peut pourtant être éludé, la peine prononcée devant impérativement être personnalisée et fatalement tenir compte des circonstances factuelles précédemment énoncées ;
- que la décision d'appel ne répond nullement aux conclusions déposées aux termes desquelles il soutenait qu'au regard des pièces versées aux débats et plus particulièrement du certificat d'analyse n°2016127091222070000 du 17 décembre 2016 il est finalement apparu que le contrôle de médication s'est révélé négatif ;
- que des motivations complémentaires au soutien de ce recours seront développées dans un mémoire qui sera déposé devant la Commission Supérieure par son conseil ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Jonathan PLOUGANOU reçu le 18 janvier 2017, reprenant les arguments de son mémoire d'appel en date du 6 janvier 2017 et ajoutant notamment :

- que le pourvoi est également motivé par la violation du principe de prohibition de l'automatisme des sanctions ;
- que les éléments factuels ne peuvent être éludés et la sanction prononcée ne peut pas être identique à celle prononcée à l'encontre des autres jockeys dont la situation n'est fatalement pas identique ;
- que le sursis peut d'ailleurs être assorti d'une période probatoire qui serait sans doute la sanction la plus appropriée et qui sera surtout conforme au principe d'individualisation de la peine ;
- qu'il convient notamment, concernant la prohibition du caractère automatique de la sanction, de rappeler que l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 impose le principe d'individualisation des peines, de même que des arrêts rendus par le Conseil d'Etat à ce titre et une décision du Conseil Constitutionnel rendue le 30 décembre 1987 ;
- que le Professeur COLLIN a souligné dans une revue juridique que *« L'interdiction de peines automatiques est donc bien le corollaire de la limitation des peines »*, que *« L'autorité administrative chargée de la répression doit détenir un pouvoir d'appréciation des faits et de leur qualification juridique, comme du quantum de la peine à appliquer, sauf à ruiner, aussi, le principe de proportionnalité des peines »* et qu' *« Un système de peines fixes est donc prohibé dans son principe »* ;

- qu'en l'espèce, force est de constater que les juridictions de France Galop ont instauré pour les faits identiques à la présente espèce une peine fixe de six mois de suspension ;
- que cinq décisions récentes portant sur des faits identiques prononcent cette sanction et qu'il s'agit bien là de caractériser l'automaticité des peines prononcées ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence susvisée ;
- qu'en effet, sans tenir compte des éléments spécifiques du dossier du jockey Jonathan PLOUGANOU et plus particulièrement de son absence de condamnation et des circonstances personnelles précédemment évoquées, la Commission d'Appel s'est contentée de constater la faute et n'a pas motivé sa décision, comme elle y était pourtant invitée par le mémoire déposé par ledit jockey, en fonction des circonstances particulières de l'espèce ;
- que ledit jockey est bien fondé à solliciter la réformation de la décision d'Appel ;
- que la décision attaquée s'inscrit en violation de la prohibition de l'automaticité de la sanction, les décisions relatives à des jockeys ayant commis la même faute étant tous condamnés à la même peine ;

Vu les éléments du dossier ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après avoir constaté la non présentation du jockey Jonathan PLOUGANOU ;

Après avoir pris connaissance des observations formulées par le jockey Jonathan PLOUGANOU et par son conseil au cours de la procédure, et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard SAMAMA ;

Attendu que le pourvoi est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Attendu que le conseil du jockey Jonathan PLOUGANOU a repris en séance les termes de son mémoire en les développant et en ajoutant notamment :

- qu'il n'est pas très agréable d'être convoqué la veille du début de la suspension ;
- que les faits ont été reconnus immédiatement et que d'habitude les juges y sont sensibles, cela ayant d'ailleurs impliqué une réformation d'une sanction concernant une femme jockey ;
- que s'il faut commencer par nier, pour ensuite avouer, pour avoir une remise de peine ce n'est pas très logique ;
- que le propos n'est pas de dire que les faits n'ont pas existé ou que la procédure est irrégulière car *stricto sensu* elle l'est, mais que les points de la proportionnalité et de l'automaticité de la sanction sont un problème ;

- que le cas belge évoqué par M. Robert FOURNIER SARLOVEZE et un autre juge en Appel n'est pas comparable au vu des antécédents du jockey en question ;
- le principe de la légalité des délits et des peines ;
- qu'un autre cas avec positivité et antériorité a conduit à 6 mois d'interdiction ce qui est illogique ;
- que tous les cas précédents celui de son client ont conduit à une peine de 6 mois, ce qui prouve le caractère automatique de la peine ;
- qu'une discussion a eu lieu avec son client pour savoir si un recours était judicieux et que cela a paru justifié au vu de son histoire ;
- qu'un client lui avait demandé d'être assisté devant la Société Mère du Trot ce matin mais qu'il lui a semblé que le dossier n'impliquait pas autant son déplacement contrairement à celui du jockey Jonathan PLOUGANOU ;
- qu'en 15 ans de licence, son client n'a jamais eu de problème de médication ;
- que ce dossier relève au vu du prélèvement négatif le lendemain, du « pretium stupidis » à savoir, du prix de la bêtise car son client aurait dû dire au médecin de service qu'il avait reçu un soin de son médecin de famille la veille ;
- qu'en effet, suite à une chute chez son père, il a consulté le médecin de famille qui l'a recousu non pas à vif comme il le voulait mais avec un produit ou un anesthésique ce qui a fait peur au jockey Jonathan PLOUGANOU en terme de positivité ;
- qu'en fraudant il a fait un choix insensé au vu de la situation mais que c'est un « copier-coller » d'une fraude ayant existé dans le vestiaire et non pas son idée personnelle ;
- sa situation patrimoniale avec une compagne étudiante à charge et une imposition l'ayant mis à « sec » en terme de trésorerie suite à son accident ;
- un préjudice irréparable ;
- la nécessité pour les juges d'avoir du courage en réformant la décision de leurs confrères même si une sanction est logique ;
- que la Commission Supérieure n'existe pas si elle ne fait qu'entériner les décisions d'Appel ;
- qu'une sanction doit évidemment être prononcée car la situation est inacceptable mais que le quantum doit être revu ;
- que le sursis total est imaginable mais peut-être pas la sanction adéquate, ajoutant qu'un sursis au moins partiel doit être examiné ;

Attendu que M. Hugues DELLOYE a souhaité indiquer audit conseil que la Commission Supérieure réformait des décisions notamment une assez récente où un sursis de deux mois a été accordé à un entraîneur que le conseil en question défendait d'ailleurs ;

Attendu que le conseil du jockey Jonathan PLOUGANOU a répondu qu'il avait raison de le dire et que c'était exact que la Commission Supérieure réformait des décisions davantage que la Commission d'Appel mais que la question d'un recours se pose dans ce dossier ;

Attendu que l'intéressé a indiqué, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II de l'article 143 du Code des Courses au Galop précisent notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code ;

Que toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code ;

Que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop que constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels ;

Que toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels ;

Attendu que les dispositions du § XI de l'article 43 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les sanctions applicables à un jockey sont l'amende (...) l'interdiction de monter pour une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer en premier lieu, suite à une observation du conseil du jockey Jonathan PLOUGANOU, que la date de la séance a été fixée dans des délais raisonnables à réception du pourvoi de son client et que son regret quant à cette date est inopérant étant observé que ni son client, qui ne se présente pas devant la Commission Supérieure, ni lui-même, n'ont sollicité la moindre modification d'horaire ni un report motivé de ladite séance ;

Attendu, ainsi que l'a indiqué la Commission d'Appel, que le jockey Jonathan PLOUGANOU a tenté de frauder en introduisant volontairement et en utilisant de façon préméditée, au sein de l'hippodrome d'AUTEUIL, pour son contrôle prévu par l'article 143 du Code des Courses au Galop, un flacon contenant de l'urine recueillie auprès d'un tiers, avant le prélèvement biologique qu'il devait effectuer ;

Qu'ainsi que l'a également relevé la Commission d'Appel, le médecin de service a découvert un petit flacon transparent contenant des traces d'urines, dissimulé sous son sous-vêtement, lors de la tentative de prélèvement biologique et que le jockey Jonathan PLOUGANOU a immédiatement reconnu cette tentative de fraude ;

Attendu que le jockey Jonathan PLOUGANOU a ensuite confirmé la tentative de fraude devant les Commissaires de France Galop, ce qui a également été confirmé par son conseil devant la Commission d'Appel, expliquant la façon dont il l'avait organisée au moment où il avait appris qu'il devait être prélevé, et indiquant auxdits Commissaires qu'il avait été pris de panique et avait pris contact avec un tiers présent sur l'hippodrome d'AUTEUIL, son conseil évoquant devant la Commission d'Appel et à nouveau devant la Commission Supérieure le « copier-coller » d'une technique de fraude qui a dû circuler entre jockeys ;

Attendu que ledit jockey a reconnu devant la Commission d'Appel et reconnaît de nouveau devant la Commission Supérieure, dans le cadre du mémoire de son conseil, cette tentative de fraude en précisant d'ailleurs « *qu'il redoutait de ne pouvoir être à la hauteur des enjeux physiques qu'imposent une telle carrière, n'a pas osé se confier et a fait un choix tout à fait inapproprié en tentant de frauder* » ;

Attendu que le jockey Jonathan PLOUGANOU a également expliqué devant la Commission d'Appel avoir perdu « *son sens commun* » et avoir eu « *un comportement accidentel et déraisonnable* », sans cependant caractériser le caractère accidentel de cette situation devant la Commission d'Appel ni devant la Commission Supérieure ;

Qu'il a expliqué devant la Commission d'Appel et confirmé devant la Commission Supérieure que « *redoutant de ne pouvoir être à la hauteur des enjeux physiques de sa carrière, il a fait un choix inapproprié* » ;

Qu'il n'explique toutefois aucunement ce qu'il entend par ces termes ni comment ce serait manifesté la « *crainte de ne pas être à la hauteur des enjeux physiques de sa carrière* » ;

Qu'il était légitime pour une instance disciplinaire d'attendre des explications précises et concordantes quant aux substances ou procédés interdits auxquels il aurait eu recours et qui lui auraient fait craindre un contrôle positif, et également quant aux circonstances l'ayant conduit à utiliser ces substances ou procédés ;

Que si le jockey Jonathan PLOUGANOU a détaillé le procédé qu'il avait mis en place au cours de la réunion de courses après avoir appris qu'il devait se présenter au prélèvement biologique, il n'a fourni aucun justificatif ni aucune explication complémentaire précise et concordante sur les motivations l'ayant conduit à une telle tentative de fraude ;

Qu'il ne peut qu'être constaté que le mémoire transmis dans l'intérêt du jockey Jonathan PLOUGANOU ne comprend pas davantage d'explication précise et concordante à cet égard alors qu'il y est invoqué que « *seules les mesures répressives exactement proportionnées aux faits reprochés sont admises* » et « *que les éléments factuels ne peuvent être éludés* » ;

Attendu qu'il y a également lieu de relever que les explications orales du jockey Jonathan PLOUGANOU et de son conseil n'ont pas permis d'éclairer les instances disciplinaires sur les faits de l'espèce, ceux-ci ayant proposé des versions contradictoires en évoquant devant les Commissaires de courses « *avoir pris un médicament sans prescription médicale suite à une chute survenue dans la semaine* », puis devant les Commissaires de France Galop statuant en appel « *avoir pris un anti-inflammatoire à la suite d'une chute ayant touché sa tête le 22 novembre 2016, se sentant raide pour pouvoir travailler* », son conseil évoquant ensuite devant la Commission d'Appel, la consultation d'un médecin de famille la veille du prélèvement, médecin lui ayant appliqué une pommade antalgique ce qui avait inquiété son client, contradiction réitérée devant la Commission Supérieure puisque son conseil a également évoqué un anesthésique sans apporter le moindre justificatif ;

Attendu que dans de telles circonstances le jockey Jonathan PLOUGANOU ne saurait reprocher à la Commission d'Appel de ne pas tenir compte des faits de l'espèce ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de noter, comme l'a justement fait la Commission d'Appel, l'utilisation du terme de « fraude » par le jockey lui-même dans son mémoire, terminologie qui permet de confirmer sans ambiguïté la gravité de la situation puisque qualifiant un acte malhonnête, fait dans l'intention de tromper, en contrevenant aux règles ;

Attendu que l'ensemble des éléments du dossier a permis à la Commission d'Appel de confirmer la tentative de fraude volontaire et préméditée dudit jockey et de considérer qu'un tel comportement de la part d'un jockey professionnel constitue un manquement à la probité intolérable ;

Attendu effectivement que les opérations de contrôle des substances prohibées qui sont notamment prévues à l'article 143 du Code des Courses au Galop intitulé « protection médicale des personnes autorisées à monter en courses » constituent une obligation résultant dudit Code visant notamment à veiller à la régularité des courses, à la santé des jockeys notamment, en l'espèce à celle du jockey Jonathan PLOUGANOU lui-même, mais aussi à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Que la sanction prononcée ne concerne pas un prélèvement positif mais vise à sanctionner un comportement frauduleux particulièrement grave, et reconnu, de sorte que l'absence de condamnation préalable invoquée par ledit jockey dans sa lettre d'appel et dans le mémoire venant au soutien de son pourvoi, ne saurait en l'espèce en réduire la gravité et qu'en tout état de cause, aucun état de récidive n'a été caractérisé par les Commissaires de France Galop ni par la Commission d'Appel, ni pris en compte pour augmenter le quantum de la sanction ce qui a déjà été rappelé ;

Que contrairement à ce que prétend le jockey Jonathan PLOUGANOU dans le mémoire adressé par son conseil, le principe de prohibition de l'automatisme des peines n'a pas été violé ;

Que les membres de la Commission d'Appel disposent d'un pouvoir d'appréciation et ont pris en considération les spécificités propres à la présente espèce mais également les explications contradictoires dudit jockey, étant observé que d'autres décisions rendues par les instances de France Galop pour des infractions similaires ont sanctionné plus sévèrement les jockeys les ayant commis au regard des circonstances de chaque espèce et d'autre part, qu'ainsi qu'il a été précisé ci-avant, les dispositions du § XI de l'article 43 du Code des courses au Galop prévoient que les sanctions applicables à un jockey peuvent également être la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter ;

Qu'en outre, la Commission d'Appel a répondu aux conclusions dudit jockey concernant la question de l'automatisme de la peine et le principe de personnalisation des peines, en précisant également, aux termes de sa décision que « la personnalité ou l'expérience d'un jockey ne sont pas de nature à diminuer une sanction qui est objectivement fondée sur des faits de fraude graves et reconnus » ;

Qu'en outre, la Commission d'Appel a ajouté que « s'agissant de la nature et du quantum de la sanction, un tel comportement contraire au Code des Courses au Galop constitue un manquement grave qu'il convenait de sanctionner par une interdiction de monter d'une durée déterminée compte-tenu du caractère volontaire, prémédité et avéré de la tentative de fraude par substitution d'urine » ;

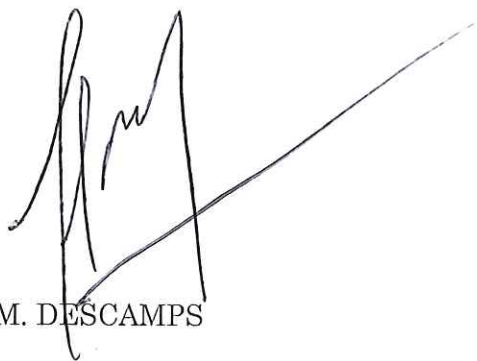
Attendu ainsi, que comme la Commission d'Appel l'a précisé, un tel comportement doit être sévèrement sanctionné par une sanction dont la nature et le quantum sont adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs, sanction qui doit être adaptée à la situation particulièrement grave en cause ;

Que c'est donc à juste titre que les Commissaires de France Galop puis la Commission d'Appel ont prononcé une interdiction de monter d'une durée déterminée de 6 mois en raison de la grave infraction du jockey Jonathan PLOUGANOU au Code des Courses au Galop et à la réglementation en matière de prélèvement biologique et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

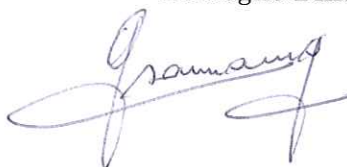
Décide :

- de déclarer recevable le pourvoi formé par le jockey Jonathan PLOUGANOU ;
- de maintenir la décision de la Commission d'Appel laquelle a confirmé la décision des Commissaires de France Galop de sanctionner le jockey Jonathan PLOUGANOU par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois en raison de sa grave infraction au Code des Courses au Galop concernant la réglementation en matière de prélèvement biologique.

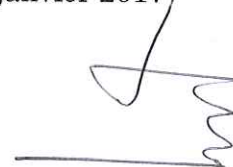


J.-M. DESCAMPS

Boulogne Billancourt, le 19 janvier 2017,



G. SAMAMA



H. DELLOYE